

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 17 MAI 2019

Arrêté préfectoral n° 2019/173 portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de « LA COOPERATIVE FONCIERE »

Arrêté d'aménagement 2019/026 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ARRENTÈS-DE-CORCIEUX pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/028 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BERGHOLTZ-ZELL pour la période 2020 – 2039

Arrêté d'aménagement 2019/015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BITCHE pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/012 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BONCOURT-SUR-MEUSE pour la période 2018 – 2032

Arrêté d'aménagement 2019/067 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2018/151 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du CHATEAU DE LA MOTTE TILLY pour la période 2017 – 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2019/072 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COURGERENNES pour la période 2015 – 2029

Arrêté d'aménagement 2019/075 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CROUTES pour la période 2015 – 2034

Arrêté d'aménagement 2019/036 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CUTRY pour la période 2016 – 2035

Arrêté d'aménagement 2019/066 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMFAING pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2019/013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMFESSEL pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/037 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMJEVIN pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/038 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ELOYES pour la période 2017 – 2036

Arrêté d'aménagement 2019/039 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ENTRE-DEUX-EAUX pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2018/153 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HILSENHEIM pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2019/073 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ICHTRATZHEIM pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/074 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA LOGE POMBLIN pour la période 2015 – 2034

Arrêté d'aménagement 2019/046 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LE PUID pour la période 2017 – 2036

Arrêté d'aménagement 2019/076 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LOCHES SUR OURCE pour la période 2015 – 2034

Arrêté d'aménagement 2019/049 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUMES pour la période 2017 – 2036

Arrêté d'aménagement 2018/172 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MITTLACH pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2019/053 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONT-LE-VIGNOBLE pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2019/001 portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale de MOUZON pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2019/056 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PAIR-ET-GRANDRUPT pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/007 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROMBAS pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2018/137 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT SATURNIN pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2019/017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SCHALBACH pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SOMMEDIEUE pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2018/156 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VOEGTLINSHOFFEN pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2018/159 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du SIGF d'AMEL – FOAMEIX – ORNEL pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2018/154 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de APPENWIHR pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2019/029 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de l'EPTB Seine-Grands Lacs « Bois de BIDAN » pour la période 2019 – 2035

Arrêté d'aménagement 2019/082 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BURE pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/086 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COUSSEY pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2019/081 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMBRAS pour la période 2018 – 2037

Arrêté d'aménagement 2019/088 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ESCHAU pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2018/149 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2019/070 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA CHAPELLE AUX BOIS pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/087 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA VOGUE LES BAINS pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/071 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LES VOIVRES pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/084 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LORENTZEN pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/068 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUTZELBOURG pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/024 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MALANCOURT pour la période 2019 – 2023

Arrêté d'aménagement 2019/083 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REXINGEN pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/008 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-BROINGT-LES-FOSSES pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/060 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARD-SUR-LE-MONT pour la période 2018 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Arrêté d'aménagement 2019/057 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAPIGNICOURT pour la période 2018 – 2035

Arrêté d'aménagement 2019/085 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SIEWILLER pour la période 2019 – 2038

Arrêté d'aménagement 2019/059 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SUNDHOFFEN pour la période 2019 – 2038



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 / 173

portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de « LA COOPERATIVE FONCIERE »

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 329-1, R. 329-1 à R. 329-14 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin à compter du 11 juillet 2017 ;
- VU la demande d'agrément déposée le 31 janvier 2019 auprès de mes services par la « COOPERATIVE FONCIERE » et déclarée complète le 20 février 2019 ;
- VU les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, « LA COOPERATIVE FONCIERE », adoptés par l'Assemblée Générale constitutive le 16 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la composition de l'organe de décision de « LA COOPERATIVE FONCIERE » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe ;

CONSIDERANT l'article 32 des statuts de la société « LA COOPERATIVE FONCIERE » portant désignation de M. Yvan CORBIC comme commissaire aux comptes de la société ;

CONSIDERANT le programme des opérations de l'organisme de foncier solidaire sur les 10 prochaines années, incluant une opération en baux réels solidaires à Illkirch Graffenstaden (route du Rhin) ;

CONSIDERANT que les moyens humains et matériels, mis à disposition par un réseau de prestataires identifiés (par la coopérative HLM, Habitat de l'Ill dans un premier temps), sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

CONSIDERANT que la coopérative HLM, Habitat de l'Ill, assurera l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires ;

CONSIDERANT que la coopérative HLM, Habitat de l'Ill, est chargée du contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires ainsi que de l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément de la société « LA COOPERATIVE FONCIERE » satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le périmètre de la région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

ARRÊTE

Article 1

« LA COOPERATIVE FONCIERE » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur la région Grand Est.

Article 2

« LA COOPERATIVE FONCIERE » devra adresser annuellement son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Conformément à l'article R. 329-14 du code de l'urbanisme, le préfet de région peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance ou s'il constate un manquement grave à ses obligations.

Article 5

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à « LA COOPERATIVE FONCIERE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **15 MAI 2019**

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, sis au 31 Avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le délai de deux mois à compter de cette notification.



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/026 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ARRENTÈS-DE-CORCIEUX pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Arrentès-de-Corcieux pour la période 2001 - 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune des Arrentès-de-Corcieux en date du 07/07/2017 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 31/07/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Arrentès-de-Corcieux (Vosges), d'une contenance de 94,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 94,23 ha, actuellement composée de sapin pectiné (77 %), épicéa commun (18 %), hêtre (4 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 87,01 ha en futaie régulière,
- 3,39 ha en attente sans interventions,
- 3,83 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (45,21 ha) et l'épicéa commun (45,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

10,03 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 10,03 ha,
76,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
0,81 ha constitueront des îlots de vieillissement,
3,39 ha seront laissés en attente sans interventions,
3,83 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

20,00 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

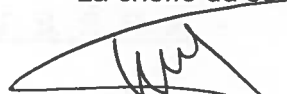
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/028 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BERGHOLTZ-ZELL pour la période 2020 – 2039

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 18/12/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bergholtz-Zell pour la période 2001 - 2020 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bergholtz-Zell en date du 26/11/2018 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 28/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Bergholtz-Zell (Haut-Rhin), d'une contenance de 109,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 108,79 ha, actuellement composée de pin sylvestre (42 %), chêne sessile (30 %), châtaignier (19 %), douglas (2 %), mélèze d'Europe (2 %), sapin pectiné (2 %), hêtre (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 0,27 ha, est constitué des abords d'un chalet de chasse et d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 81,78 ha en futaie régulière,
- 27,01 ha en futaie irrégulière,
- 0,27 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (56,72 ha) et le chêne sessile (52,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,69 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,69 ha,
73,74 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
27,01 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
4,35 ha constitueront des îlots de vieillissement,
0,27 ha seront laissés hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

3,69 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
27,01 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux
de régénération et/ou de dosage du sous étage,
13,30 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien,
amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 18/12/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de Bergholtz-Zell pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

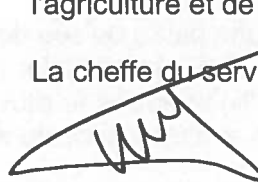
Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 8 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt.

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BITCHE pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 09/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bitche pour la période 2005 - 2019 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bitche en date du 30/11/2018 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarreguemines le 10/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Bitche (Moselle), d'une contenance de 258,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 246,97 ha, actuellement composée de pin sylvestre (44 %), chêne sessile ou pédonculé (26 %), hêtre (12 %), douglas (7 %), épicéa commun (5%), autres feuillus (5%) et autres résineux (1%). Le reste, soit 11,41 ha, est constitué par des landes, des zones tourbeuses, des prairies, des vides boisables et des emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 115,49 ha en futaie régulière,
- 114,80 ha en futaie irrégulière,
- 4,22 ha en attente sans traitement défini,
- 23,87 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (153,05 ha), le chêne sessile (43,08 ha), le douglas (19,71 ha), le hêtre (12,72 ha), le mélèze d'Europe (1,87 ha) et d'autres feuillus (4,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 115,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 114,80 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,22 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 3,87 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 17,98 ha seront laissés en évolution naturelle,
- 2,02 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 2,25 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 114,80 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;


- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 09/02/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Bitche pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2019/012 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BONCOURT-SUR-MEUSE pour la période 2018 – 2032

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Boncourt-sur-Meuse pour la période 2004 - 2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Boncourt-sur-Meuse en date du 18/12/18 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 26/12/18, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Boncourt-sur-Meuse (Meuse), d'une contenance de 217,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le Parc Naturel Régional de Lorraine.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 217,92 ha, actuellement composée de hêtre (80 %), chêne sessile (11 %), charme (4 %), autres feuillus (4 %) et résineux divers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 209,61 ha en futaie régulière,
- 5,43 ha en attente sans traitement défini,
- 2,88 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (167,99 ha) et le chêne sessile (47,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 14,33 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 31,70 ha,
- 177,19 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 0,72 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 5,43 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 2,88 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront :

- 4,04 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération,
- 4,71 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 46,66 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

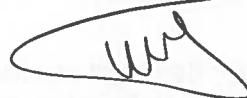
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 18 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/067 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHARMOIS-DEVANT-BRUYÈRES pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 08/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Charmois-devant-Bruyères pour la période 2003 - 2017 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Charmois-devant-Bruyères en date du 15/11/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 16/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Charmois-devant-Bruyères (Vosges), d'une contenance de 289,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 289,62 ha, actuellement composée de sapin pectiné (43 %), hêtre (20 %), douglas (12 %), épicéa commun (9 %), pin sylvestre (9 %), chêne sessile (6 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
289,62 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (123,89 ha), le pin sylvestre (82,24 ha), le hêtre (53,41 ha), le douglas (19,39 ha) et le chêne sessile (10,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

18,15 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 53,21 ha,
6,89 ha seront reconstitués,
228,34 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation,
1,18 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

15,00 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
2,40 ha seront parcourus par des travaux de plantation,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

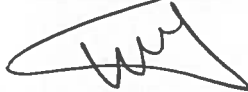
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 8 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

PREFET DE LA REGION GRAND EST

**ARRETE D'AMENAGEMENT N° 2018/151
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt du CHATEAU DE LA MOTTE-TILLY
pour la période 2017 – 2031
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L122-1 à L122-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
 - VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine,
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée », arrêté en date du 01/06/2015 ;
 - VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aube, en date 05/02/2018 ;
 - VU la décision du Président du Centre des Monuments Nationaux donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté à Troyes le 16/01/2018, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000, aux sites classés, aux monuments historiques ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt dite du Château de la Motte Tilly (Aube) appartenant au Centre des Monuments Nationaux, d'une contenance de 113,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale et de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100296 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elle comprend le site classé dite du « Point de vue » et est concernée par le monument historique constitué par le Château de la Motte Tilly et son parc.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 101,97 ha, actuellement composée de frêne (53 %), peuplier divers (18 %), grands érables (13 %), peuplier grisard (6 %), chêne pédonculé (3 %), tilleul à petites feuilles (3 %), robinier (2 %), orme champêtre (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 11,62 ha, est constitué de champs et des zones non boisées à l'intérieur du parc du château.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 47,58 ha en futaie régulière,
- 5,75 ha en futaie irrégulière,
- 7,64 ha en taillis simple,
- 7,60 ha en attente sans traitement défini,
- 45,02 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier grisard (25,69 ha), le chêne pédonculé (20,50 ha), le platane à feuille d'érable (7,60 ha), les peupliers divers (7,14 ha) et les autres feuillus (7,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 15,43 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 15,43 ha,
- 47,39 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 5,75 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 45,02 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 5,41 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 5,75 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,
- 15,50 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du Château de la Motte Tilly, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR2100296 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour l'alignement dit du « Point de vue ».
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour les parcelles A, 16, 18 et 21 situées dans le champ de covisibilité du monument historique constitué du château et de son parc ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois
Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/072 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COURGERENNES pour la période 2015 – 2029

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Troyes en date du 16/10/2014, déposée à la préfecture de l'Aube de Troyes le 23/10/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Troyes, Canton de Courgerennes (Aube), d'une contenance de 65,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 57,02 ha, actuellement composée de frêne (65 %), chêne sessile ou pédonculé (12 %), érable sycomore (7 %), peuplier divers (5%), orme divers (3 %) et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 8,61 ha, est constitué de bras morts de la Seine, d'une route, de champs captant et d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
55,00 ha en futaie irrégulière,
10,63 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront des feuillus divers (55,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2015 – 2029) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

55,00 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
10,53 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

55,00 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,
21,31 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/075 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CROUTES pour la période 2015 – 2034

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Croutes pour la période 1999 - 2013 ;
 - VU la délibération de du conseil municipale de la commune des Croutes en date du 19/12/2014, déposée à la préfecture de l'Aube à Troyes le 29/12/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Croutes (Aube), d'une contenance de 33,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 33,84 ha, actuellement composée de chêne sessile (82 %), chêne pédonculé (5 %), châtaignier (2 %), pin sylvestre (2 %), hêtre (1 %), merisier (1 %) et autres feuillus (7 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
33,84 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (30,64 ha) et le chêne pédonculé (3,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

1,08 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,84 ha,
28,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

3,62 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
5,13 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

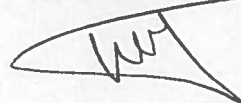
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/036 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CUTRY pour la période 2016 – 2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/02/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Cutry pour la période 1992 - 2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Cutry en date du 18/01/2016 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Longwy le 19/01/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Cutry (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 47,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 46,79 ha, actuellement composée de grand érable (25 %), charme (20 %), hêtre (17 %), chêne sessile ou pédonculé (10 %), frêne (9 %), épicéa commun (7 %), tilleul (1 %), fruitiers (6 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 0,7 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et gazoducs.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 25,01 ha en futaie régulière,
- 21,78 ha en futaie irrégulière,
- 0,70 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (25,46 ha), l'érable sycomore (9,06 ha), l'érable champêtre (7,26 ha), le charme (2,69 ha), le merisier (1,32 ha) et le sorbier des oiseleurs (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,10 ha seront régénérés dans le groupe de régénération de 6,62 ha,
- 18,39 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 21,78 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,70 ha seront hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 2,10 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 4,52 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 17,00 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/066 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMFAING pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Domfaing pour la période 2003 - 2017 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Domfaing en date du 05/06/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 12/06/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Domfaing (Vosges), d'une contenance de 192,86 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 187,88 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (65 %), Pin sylvestre (18 %), Hêtre (3 %), Douglas (3 %), Epicéa commun (1 %), autres résineux (9 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 4,98 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 138,09 ha en futaie régulière,
- 49,79 ha en futaie irrégulière,
- 4,98 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (140,31 ha) et le pin sylvestre (47,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 15,05 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 25,71 ha,
 - 110,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 49,79 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 2,12 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 4,98 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :
 - 13,00 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
 - 18,00 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
 - 9,00 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
 - 49,79 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 8 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/013 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMFESSEL pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2° et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 01/02/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Domfessel pour la période 2001 - 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Domfessel en date du 10/12/2018 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 19/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Domfessel (Bas-Rhin), d'une contenance de 84,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 84,27 ha, actuellement composée de hêtre (53 %), chêne sessile ou pédonculé (25 %), charme (9 %), érable champêtre (3 %), frêne commun (2 %), pin noir d'Autriche (1 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (6 %),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
83,37 ha en futaie régulière
0,90 ha en hors sylviculture de protection.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (55,33ha), le chêne sessile (28,04ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

26,68 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 26,68 ha,
56,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
0,90 ha constitueront des îlots de sénescence,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

21,34 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/037 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMJEVIN pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/11/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Domjevin pour la période 1993- 2007;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Domjevin en date du 28/06/2018 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 12/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Domjevin (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 40,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,84 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (39 %), aulne glutineux (19 %), hêtre (11 %), charme (10 %), frêne commun (9 %), merisier (2%), bouleau (2 %), érable champêtre (2 %), autres feuillus (5 %), autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,10 ha, est constitué de tranchées cadastrées et de place à dépôt et d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 22,04 ha en futaie régulière,
- 18,80 ha en futaie irrégulière,
- 0,10 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (19,09 ha), le hêtre (2,24 ha), les feuillus divers (18,80 ha) et les feuillus précieux (0,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 2,31 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,31 ha,
 - 19,73 ha seront parcourus par travaux sylvicoles et/ou des coupes d'amélioration et/ou de préparation,
 - 18,80 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 0,10 ha seront laissés en hors sylviculture,

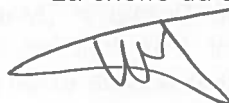
- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :
 - 4,78 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
 - 18,80 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/038 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ÉLOYES pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 05/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Éloyes pour la période 2002 - 2016 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Eloyes en date du 07/06/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 14/06/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Éloyes (Vosges), d'une contenance de 416,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le site classé « Roches des Cuveaux » sur la montagne dite « Tête des Cuveaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 415,05 ha, actuellement composée de hêtre (32 %), sapin pectiné (19 %), douglas (17 %), chêne sessile ou pédonculé (11 %), épicéa commun (11 %), pin sylvestre (9 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,31 ha, est constitué d'un pré, d'un périmètre immédiat de captage et d'une zone coupée à blanc pour mise en sécurité le long d'une route nationale.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
413,46 ha en futaie irrégulière,
2,90 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (145,86 ha), le douglas (64,56 ha), le sapin pectiné (63,51 ha), l'épicéa commun (63,51 ha), le pin sylvestre (41,58 ha), le chêne sessile (33,78 ha) et le mélèze d'Europe (0,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

408,80 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
4,66 ha constitueront des îlots de vieillissement,
2,90 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

15,00 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
8,50 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
408,80 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

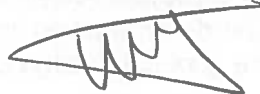
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/039 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ENTRE-DEUX-EAUX pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Entre-Deux-Eaux pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Entre-Deux-Eaux en date du 18/10/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 22/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Entre-Deux-Eaux (Vosges), d'une contenance de 159,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 159,73 ha, actuellement composée de sapin pectiné (64 %), épicéa commun (17 %), pin sylvestre (8 %), hêtre (4 %), mélèze d'Europe (4 %), douglas (1 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,11 ha, est constitué de pré.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
159,73 ha en futaie irrégulière,
0,11 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (78,07 ha), l'épicéa commun (71,32 ha) et le pin sylvestre (10,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 156,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 3,59 ha constitueront des îlots de vieillissement,
 - 0,11 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :
 - 29,50 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
 - 120,00 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/153 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HILSENHEIM pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/11/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hilsenheim pour la période 1994 - 2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Rhin-Ried-Bruch », arrêté en date du 25/06/2007 et du site ZPS « Ried de Colmar à Sélestat – Bas-Rhin secteur 7 », arrêté en date du 25/06/2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hilsenheim en date du 28/05/2018 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 19/06/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Hilsenheim (Bas Rhin), d'une contenance de 322,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201797 « Rhin-Ried-Bruch », instauré au titre de la directive « Habitats » et le site Natura 2000 N° IFR4212813 « Ried de Colmar à Sélestat », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 317,16 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (28 %), charme (25 %), frêne commun (19 %), aulne glutineux (11 %), érables sycomore et plane (3 %), merisier (3 %), hêtre (2 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 5,31 ha, est constitué de prairies et d'une ancienne pépinière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 86,75 ha en futaie régulière,
- 230,41 ha en futaie irrégulière,
- 5,31 ha hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (249,16 ha), le chêne sessile (60,00 ha) et l'aulne glutineux (8,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,63 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 6,63 ha,
- 80,12 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 228,99 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,42 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 5,31 ha seront laissés hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 228,99 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,
- 86,75 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

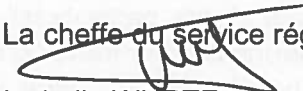
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Hilsenheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC N° FR4201797 « Rhin-Ried-Bruch », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la ZPS N° FR4212813 « Ried de Colmar à Sélestat » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/073 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ICHTRATZHEIM pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ichtratzheim pour la période 2002 - 2014 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ichtratzheim en date du 28/02/2019 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat-Erstein le 08/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Ichtratzheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 70,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 70,63 ha, actuellement composée d'érable sycomore (23 %), frêne commun (22 %), chêne pédonculé (18 %), charme (12 %), aulne glutineux (7 %), érable champêtre (3 %), érable plane (3 %), hêtre (3 %), merisier (2 %), noyer noir (2 %), tilleul (2 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,15 ha, est constitué de terrains non boisés (abords de captage et abri et monument aux morts).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 2,36 ha en futaie régulière,
- 68,27 ha en futaie irrégulière,
- 0,15 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (64,66 ha) et le chêne sessile (5,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 2,36 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 60,27 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 0,15 ha non boisés seront classés hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :
 - 60,27 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage
 - 2,51 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/074 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA LOGE POMBLIN pour la période 2015 – 2034

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19/04/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Loge Pomblin pour la période 1998 - 2012 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Loge Pomblin en date du 18/11/2014, déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 04/12/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de La Loge Pomblin (Aube), d'une contenance de 142,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 140,17 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (91 %), charme (4 %), hêtre (2 %), bouleau verruqueux (1 %), robinier (1 %) et tremble (1 %). Le reste, soit 2,12 ha, est constitué de routes forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 139,71 ha en futaie régulière,
- 0,46 ha en taillis simple,
- 2,12 ha en hors sylviculture,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (139,71 ha) et le robinier faux acacia (0,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

12,67 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,67 ha,
127,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des
Travaux d'amélioration « jeunesse »,
2,12 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

11,81 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
2,01 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
21,31 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

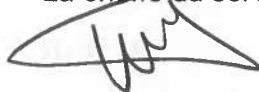
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/046 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LE PUID pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Le Puid pour la période 2003 - 2017 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Le Puid en date du 09/06/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Saint-Dié-des-Vosges le 03/07/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Le Puid (Vosges), d'une contenance de 96,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 96,56 ha, actuellement composée de sapin pectiné (44 %), épicéa commun (26 %), douglas (13 %), hêtre (12 %), pin sylvestre (3 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
96,56 ha futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (53,26 ha), l'épicéa commun (25,38 ha), le douglas (13,71 ha) et le pin sylvestre (4,21ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

96,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

35,97 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

95,56 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/076 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LOCHES-SUR-OURCE pour la période 2015 – 2034

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 25/03/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Loches sur Ource pour la période 1993 - 2012 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Loches sur Ource en date du 20/11/2014, déposée à la préfecture de l'Aube à Troyes le 04/12/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Loches sur Ource (Aube), d'une contenance de 123,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 123,79 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (67 %), hêtre (13 %), charme (9 %), érable champêtre (4 %), frêne commun (2 %), tilleul à petites feuilles (2 %), alisier torminal (1 %), cormier (sorbier domestique) (1 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 21,21 ha en futaie régulière,
- 95,41 ha en futaie irrégulière,
- 7,17 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (105,65 ha) et le chêne sessile (10,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 95,41 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 21,21 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 7,17 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 6,60 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 95,41 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/049 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUMES pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 10/04/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lumes pour la période 2002-2016 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lumes en date du 12/11/2018 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 30/11/2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Lumes (Ardennes), d'une contenance de 12,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 12,21 ha, actuellement composée de merisier (60 %), frêne (20 %), érable sycomore (9 %), chêne sessile (5 %) et feuillus divers (6 %). Le reste, soit 0,12 ha, est constitué d'une emprise d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
12,21 ha en futaie régulière,
0,12 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le merisier (8,53 ha) et le chêne sessile (3,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

2,62 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,62 ha,
9,59 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
0,12 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

2,62 ha seront parcourus par des travaux de plantation,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- plusieurs mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (maintien de milieux ouverts, bois mort au sol, souches hautes...) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

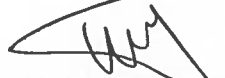
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2018/172 **portant approbation du document d'aménagement** **de la forêt communale de MITTLACH** **pour la période 2018 – 2037** **avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/05/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mittlach pour la période 1997 - 2016 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Hautes Vosges », arrêté en date du 22/09/2008 et du site ZPS « Hautes Vosges », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 20/09/2018,
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mittlach en date du 08/02/2018 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 16/02/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux sites inscrits ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Mittlach (Haut-Rhin), d'une contenance de 358,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201807 « Hautes Vosges », instauré au titre de la directive « Habitats » et le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site inscrit « Massif Schlucht Hohneck ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 349,14 ha, actuellement composée de hêtre (29%), sapin pectiné (28%), épicéa commun (24 %), douglas (8 %), érable sycomore

(6 %), frêne commun (2 %), chêne sessile (1 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 9,36 ha, est constitué de zones d'éboulis ou de chaumes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 126,13 ha en futaie régulière,
- 126,88 ha en futaie irrégulière,
- 105,49 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné accompagné de l'épicéa (160,28 ha), le hêtre (71,31 ha) et le douglas (21,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 126,13 ha seront parcourus par travaux sylvicoles et/ou des coupes d'amélioration et/ou de préparation,
- 121,95 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 11,73 ha constituent des îlots de sénescence,
- 4,93 ha constituent des îlots de vieillissement,
- 93,76 ha seront laissés hors sylviculture sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 33,40 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 13,30 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 121,95 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

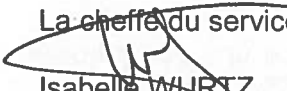
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Mittlach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC N° FR4201807 « Hautes Vosges » et à la ZPS N° «FR4211807 « Hautes Vosges, Haut Rhin », instaurées respectivement au titre des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux sites inscrits pour le site inscrit Massif Schlucht Hohneck.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/053 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONT-LE-VIGNOBLE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/1989 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mont-le-Vignoble pour la période 1988 - 2007 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mont-Le-Vignoble en date du 13/04/2018 déposée à la sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 20/04/2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Mont-le-Vignoble (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 40,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,17 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (59 %), charme (25 %), frêne commun (5 %), érable champêtre (4 %), érable sycomore (3 %), tremble (3 %), hêtre (2 %), fruitier (1 %). Le reste, soit 0,09 ha, est constitué de : place de dépôts ou emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 27,97 ha en futaie régulière,
- 10,61 ha en futaie irrégulière,
- 1,68 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (38,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,32 ha seront ouverts en régénération,
- 25,65 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration,
- 10,61 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,59 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,09 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 6,96 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 6,80 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

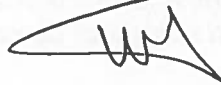
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/001 portant approbation du document d'aménagement de la forêt syndicale de MOUZON pour la période 2019 –2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
 - VU les arrêtés préfectoraux en date du 30/12/2003 réglant l'aménagement de la forêt syndicale de Mouzon pour la période 2003-2017 et du 12/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Amblimont pour la période 2006-2020 ;
 - VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/10/2018 ;
 - VU la délibération du Conseil syndical de Mouzon en date du 31/10/2018 déposée à la Sous-préfecture de Sedan le 20/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux sites patrimoniaux remarquables
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt syndicale de Mouzon (Ardennes), d'une contenance de 398,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse en totalité dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Mouzon. Elle comprend le monument historique classé « Site des Flaviers ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 393,27 ha, actuellement composée de hêtre (20 %), chênes sessile et pédonculé (15 %), érable sycomore (13 %), charme (13%), tilleul (11 %), merisier (8 %), frêne (2 %), douglas (3 %), épicéa (2 %) et autres feuillus et feuillus tendres (13 %). Le reste, soit 5,54 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures diverses et d'une concession de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 112,13 ha en futaie régulière
- 20,16 ha en futaie régulière par parquet
- 252,00 ha en futaie irrégulière
- 6,08 ha en taillis simple
- 8,44 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (310,62 ha), le chêne sessile (38,84 ha), le Douglas (16,64 ha), le merisier (8,25 ha), le bouleau (6,08 ha), l'épicéa (5,59 ha), l'érable sycomore (3,36 ha) et le mélèze (0,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 12,19 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,19 ha,
- 110,02 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 252,00 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 6,08 ha seront traités en taillis simple.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 252,00 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,
- 27,41 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

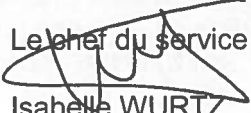
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicale de Mouzon, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre aux périmètres du Site Patrimonial Remarquable de Mouzon

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Amblimont pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 15 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,


Le chef du service régional de la forêt et du bois
Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/056 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PAIR-ET-GRANDRUPT pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pair-et-Grandrupt pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pair-et-Grandrupt en date du 29/06/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 30/06/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Pair-et-Grandrupt (Vosges), d'une contenance de 82,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 82,66 ha, actuellement composée de sapin pectiné (44 %), épicéa commun (25 %), pin sylvestre (15 %), douglas (4 %), hêtre (4 %), chêne sessile (3 %), mélèze d'Europe (2 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
82,66 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (39,18 ha), le pin sylvestre (17,70 ha), le douglas (11,97 ha), l'épicéa commun (8,03 ha), le mélèze d'Europe (4,14 ha) et l'aulne glutineux (1,64 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

82, 66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

9,25 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,

3,50 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.


Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 16 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/007 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROMBAS pour la période 2019 - 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 29/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rombas pour la période 2004-2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rombas en date du 11/10/2018, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 16/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt communale de Rombas (Moselle), d'une contenance de 394,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie en sylviculture boisée de 362,69 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), érable sycomore (13 %), frêne (13 %), charme (7 %), tilleul à grandes feuilles (6 %), chêne sessile (5 %), épicéa commun (4 %), érable champêtre (3 %), érable plane (3 %) et merisier (3 %). Le reste, soit 32,05 ha, est constitué de l'emprise de lignes électriques et d'équipements divers, d'une zone de loisirs et d'une bordure de route mise en sécurité, située en forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
362,69 ha en futaie régulière,
32,05 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (353,23 ha) et l'érable sycomore (9,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 92,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 116,59 ha,
- 5,55 ha seront reconstitués,
- 240,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 32,05 ha seront laissés hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 75,05 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 18,41 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 20,51 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

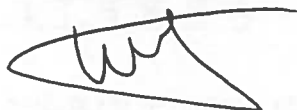
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/137 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT SATURNIN pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/12/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Saturnin pour la période 1995 – 2014 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Marais de la Superbe », arrêté en date du 30/06/2006 et le document d'objectifs du site Natura 2000 « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube », arrêté en date du 31/12/2005 ;
- VU la délibération de la commune de Saint-Saturnin en date du 10/04/2018, déposée à la sous-préfecture de Sézanne le 30/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Saturnin (Marne), d'une contenance de 31,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2100285 « Marais de la Superbe », instauré au titre la directive « Habitats » et
- le site Natura 2000 N° FR2112012 « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 24,02 ha, actuellement composée de peupliers divers (54 %), aulne glutineux (10 %), pin noir (5 %) et autres feuillus (31 %). Le reste, soit 7,64 ha, est constitué d'une zone vide à replanter en peupliers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
22,81 ha en futaie régulière,
8,85 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront les peupliers divers (20,49 ha) et l'aulne glutineux (2,32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 12,85 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 20,49 ha,
- 2,32 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 8,85 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 20,49 ha seront parcourus par des travaux de plantation et d'entretien de plantation

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint-Saturnin de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Saturnin, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC N° FR2100285 «Marais de la Superbe», instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » et la ZPS N° FR210001011 « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SCHALBACH pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 21/06/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Schalbach pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Schalbach en date du 29/11/2018 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 03/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Schalbach (Moselle), d'une contenance de 38,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant ses fonctions sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 38,20 ha, actuellement composée de hêtre (25 %), aulne glutineux (11 %), douglas (10 %), charme (8 %), chêne sessile ou pédonculé (8 %), autres feuillus (28 %) et autres résineux (10 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
37,89 ha en futaie régulière,
0,31 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (24,93 ha) et le chêne pédonculé (12,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,59 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 4,32 ha
- 33,57 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 0,31 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 2,59 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 16,85 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 1,18 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

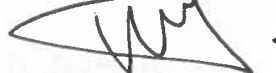
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/014 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SOMMEDIÈUE pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sommedieue pour la période 2004 - 2013 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sommedieue en date du 09/11/2018 déposée à la préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 15/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Sommedieue (Meuse), d'une contenance de 717,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 703,92 ha, est actuellement composée de hêtre (63 %), frêne commun (9 %), chêne sessile ou pédonculé (6 %), érable sycomore (6 %), charme (5 %), épicéa commun (4 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 13,56 ha est constitué de routes, d'une ancienne carrière et d'une prairie à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 641,26 ha en futaie régulière,
- 62,66 ha en futaie irrégulière,
- 13,56 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (685,30 ha) et le mélèze d'Europe (18,62 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 106,04 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 149,02 ha,
 - 492,24 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
 - 62,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 13,56 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :
 - 149,02 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
 - 333,77 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
 - 41,65 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

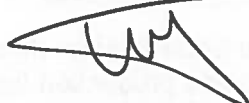
- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/156 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VOEGLINSHOFFEN pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26/05/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Voegtlinshoffen pour la période 1999 - 2016 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS « Hautes Vosges Haut-Rhin », arrêté en date du 22/12/2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Voegtlinshoffen en date du 02/07/2018 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 16/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Voegtlinshoffen (Haut-Rhin), d'une contenance de 68,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 ZPS N° FR4211807 « Hautes-Vosges », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le périmètre de protection de l'Abbaye de Marbach, monument historique classé ; la parcelle 8 concernée est hors sylviculture.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 62,78 ha, actuellement composée de sapin pectiné (26 %), douglas (22 %), hêtre (14 %), épicéa commun (9 %), chêne sessile (8 %), mélèze d'Europe (5 %), pin sylvestre (2 %), robinier (2 %) et autres feuillus (12 %). Le reste, soit 6,20 ha, est constitué de l'emprise d'une ancienne carrière de grès.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 36,10 ha en futaie régulière,
- 21,68 ha en futaie irrégulière,
- 11,20 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (25,79 ha), le douglas (16,02 ha), le hêtre (15,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 36,10 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 21,68 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 11,20 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 21,68 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou du dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

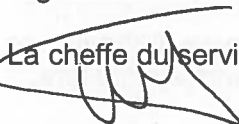
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Voegtlinshoffen, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR4211807 Hautes Vosges Haut-Rhin, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/159 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du SIGF d'AMEL – FOAMEIX – ORNEL pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 18/01/1984 réglant l'aménagement de la forêt du SIGF d'Amel – Foameix – Ornel pour la période 1983 - 2012 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêts et zones humides de Spincourt », arrêté en date du 27/06/2012 ;
 - VU la délibération du comité du syndicat intercommunal de gestion forestière d'Amel – Foameix – Ornel en date du 21/09/2018 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 05/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt du SIGF d'Amel – Foameix – Ornel (Meuse), d'une contenance de 280,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112001 « Forêts et zones humides de Spincourt » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 275,18 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (65 %), charme (21 %), chêne sessile (5 %), tremble (3 %), tilleul (2 %), bouleau (1 %), épicéa commun (1 %), érable champêtre (1 %) et frêne commun (1 %). Le reste, soit 5,21 ha est constitué d'emprises diverses : camping, culture à gibier...

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 260,25 ha en futaie régulière,
- 14,93 ha en futaie irrégulière,
- 5,21 ha en en sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (168,18 ha) et le chêne sessile (107,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 20,91 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 32,17 ha,
- 223,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 14,93 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,73 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,73 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 4,48 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 25.41 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 17,62 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 17,34 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 14,93 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et /ou de dosage du sous étage,

- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SIGF d'Amel – Foameix – Ornel, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS N°4112001 « Forêts et zones humides de Spincourt », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois


Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/154 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'APPENWIHR pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/11/1981 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Appenwihr pour la période 1982 - 2014 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Hardt Nord », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Appenwihr en date du 27/06/2018 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 06/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand-est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d' Appenwihr (Haut-Rhin), d'une contenance de 45,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201813 « Hardt Nord », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 45,36 ha, actuellement composée de charme (79%), le chêne pédonculé (10 %), l'érable champêtre (10 %) et le robinier (1%). Le reste, soit 0,15 ha, est constitué d'une pelouse sèche non boisée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
45,36 ha en futaie irrégulière,
0,15 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne pédonculé (45,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

45,36 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
0,15 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

45,36 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération, enrichissement par plantation et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

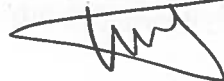
Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale d' Appenwihr, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201813 « Hardt Nord », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/029 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de l'EPTB Seine-Grands Lacs « Bois de BIDAN » pour la période 2019 – 2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU la délibération du bureau syndical de la forêt « Bois de Bidan » en date du 13/12/2018 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 18/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine-Grands Lacs, dite Bois de Bidan, sise sur le territoire communal de Chauffour-les-Bailly (Aube), d'une contenance de 21,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 21,01 ha, actuellement composée de chêne pédonculé ou rouvre (64 %), charme (14 %), châtaignier (6 %), frêne commun (3 %), merisier (2 %) et autres feuillus (11 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
18,44 ha en futaie régulière,
2,57 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (18.44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

18,44 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
2,57 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles ne sont pas envisagés durant la période 2019 - 2038,

- l'Office national des forêts informera régulièrement l'EPTB Seine-Grands Lacs de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

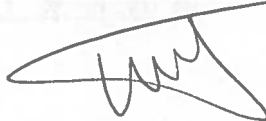
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/082 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BURE pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 30/11/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bure pour la période 2006 - 2017 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bure en date du 15/02/2019 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 18/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Bure (Meuse), d'une contenance de 141,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 141,91 ha, actuellement composée de hêtre (68 %), chêne sessile/pédonculé (17 %), charme (8 %), merisier (1 %), autres feuillus (4 %) et feuillus précieux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 82,30 ha en futaie régulière,
- 34,60 ha en futaie irrégulière,
- 25,01 ha en futaie par parquets.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (119,50 ha) et le hêtre (22,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

26,55 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 38,31 ha,
69,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
34,60 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

11,25 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
8,70 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
6,60 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
33,55 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux
de régénération et/ou de dosage du sous étage,
16,60 ha seront parcourus par des travaux de dégagement et/ou des travaux de
nettoisement et de dépressage.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/086 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COUSSEY pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Coussey pour la période 2007 - 2016 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Coussey en date du 07/02/2019 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 12/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Coussey (Vosges), d'une contenance de 283,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 278,19 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), chêne sessile ou pédonculé (15 %), érable sycomore (10 %), tilleul (9 %), charme (6 %), érable champêtre (3 %), alisier torminal (2 %), frêne commun (2 %), merisier (2 %), alisier blanc (1 %) et érable plane (1 %). Le reste, soit 5,00 ha, est constitué d'une ancienne carrière de sable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 127,32 ha en futaie régulière,
- 146,54 ha en futaie irrégulière,
- 9,33 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (269,50 ha) et le chêne sessile (4,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 127,32 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 146,54 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 3,79 ha constitueront des îlots de sénescence,
 - 0,54 ha seront laissés en évolution naturelle,
 - 5,00 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :
 - 2,00 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
 - 108,81 ha seront parcourus par travaux d'amélioration,
 - 114,73 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/081 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMBRAS pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 08/08/1986 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dombras pour la période 1986 - 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dombras en date du 15/03/2019 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 29/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Dombras (Meuse), d'une contenance de 235,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 232,44 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (69 %), charme (17 %), épicéa commun (5 %) et autres feuillus (9 %). Le reste, soit 2,87 ha, est constitué d'emprises de routes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 211,68 ha en futaie régulière,
- 19,39 ha en futaie irrégulière,
- 4,24 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (231,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

9,76 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 28,62 ha,
183,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des
travaux d'amélioration « jeunesse »,
19,39 ha bénéficieront d'un traitement en irrégulier,
4,24 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

22,31 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
6,84 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
24,70 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
19,39 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux
de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement
mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au
regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés
sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la
biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou
sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

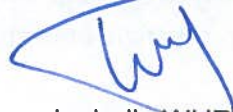
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur
territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région
Grand Est.

Fait à Metz, le 06 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/088 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESCHAU pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 13/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d' pour la période 2000 - 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d' Eschau en date du 12/03/2019 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 26/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale d'Eschau (Bas-Rhin), d'une contenance de 46,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 45,04 ha, actuellement composée de frêne commun (28 %), chêne pédonculé (22 %), charme (19 %), érable sycomore (6 %), érable champêtre (5 %), merisier (4 %), aulne glutineux (3 %), robinier (3 %), hêtre (2 %), noyer noir (2 %), tilleul (2 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 1,26 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques, aires de stationnement, chemins, chalet des pêcheurs et abords.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 2,26 ha en futaie régulière,
- 42,78 ha en futaie irrégulière,
- 1,26 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (31,04 ha) et le chêne sessile (14,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,26 ha seront parcourus des coupes d'amélioration,
- 37,82 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,96 ha constitueront un site d'intérêt écologique,
- 1,26 ha seront laissés hors sylviculture sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 37,82 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

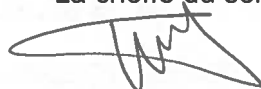
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 07 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/149 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/09/2004 réglant l'aménagement de la forêt du Groupement Syndical Forestier de la Barse pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lacs de la forêt d'Orient », arrêté en date du 27/08/2003 ;
- VU la délibération du groupement syndical forestier de la Barse en date du 27/06/2018 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 30/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt du Groupement Syndical Forestier de la Barse (Aube), d'une contenance de 104,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 102,92 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (71 %), tilleul (13 %), charme (9 %), Autre Feuillu (4%), Autre Résineux (1%). Le reste, soit 1,55 ha, est constitué de l'emprise d'une route forestière ainsi qu'à la concession pour le passage d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 96,73 ha en futaie régulière,
- 6,19 ha en futaie irrégulière,
- 1,55 ha en hors sylviculture.

L'essence objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile sur l'ensemble de la forêt. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 14,09 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 14,09 ha,
- 84,19 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 6,19 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 14,09 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration,
- 6,19 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du Groupement Syndical Forestier de la Barse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N°2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 14/09/2004, réglant l'aménagement de la forêt du Groupement Syndical Forestier de la Barse pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND-EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/070 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA-CHAPELLE-AUX-BOIS pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 08/05/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de La-Chapelle-aux-Bois pour la période 2001 - 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La-Chapelle-aux-Bois en date du 21/11/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 28/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de La-Chapelle-aux-Bois (Vosges), d'une contenance de 463,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 462,09 ha, actuellement composée de hêtre (66 %), sapin pectiné (13 %), épicéa commun (9 %), chêne sessile (4 %), douglas (3 %), mélèze d'Europe (1 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 1 ha, est constitué d'une emprise EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 414,54 ha en futaie régulière,
- 47,55 ha en futaie irrégulière,
- 1,00 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (346,31 ha), sapin pectiné (42,43 ha), le douglas (33,25 ha), le mélèze d'Europe (23,15 ha) et le chêne sessile (16,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

40,40 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 101,35 ha,
312,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
47,55 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
0,71 ha constitueront des îlots de vieillissement,
1,00 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

95,57 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
5,29 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
17,41 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
47,55 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux
de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

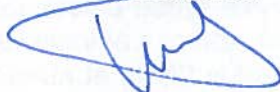
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/087 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA-VÔGE-LES-BAINS pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 08/05/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bains-les-Bains pour la période 2000 - 2014 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 06/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Harsault pour la période 2003 - 2012 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/2015 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hautmougey pour la période 2015 - 2034 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/2016 portant création de la commune nouvelle La Vôge-les-Bains issue de la fusion des communes de Bains-les-Bains, Harsault et Hautmougey ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La-Vôge-les-Bains en date du 30/01/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 05/02/2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de La-Vôge-les-Bains (Vosges), d'une contenance de 891,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 888,29 ha, actuellement composée de hêtre (54 %), chêne sessile (22 %), sapin pectiné (8 %), épicéa commun (6 %), douglas (5 %), bouleau (1 %), charme (1 %), chêne pédonculé (1 %), chêne rouge (1 %), pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 3,61 ha, est constitué de périmètres de protection immédiate de captages et d'emprises électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 749,89 ha en futaie régulière,
- 135,19 ha en futaie irrégulière,
- 6,82 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (798,37 ha), le douglas (42,69 ha), le hêtre (18,90 ha), le pin sylvestre (17,10 ha), l'épicéa commun (3,88 ha), le chêne pédonculé (2,97 ha) et l'aulne glutineux (1,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 77,96 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 96,82 ha,
- 653,07 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 135,19 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,21 ha seront laissés en évolution naturelle,
- 3,61 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 39,40 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 2,00 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 149,97 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 108,00 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

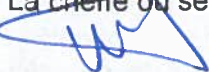
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 01/09/2015, réglant l'aménagement de la forêt communale de Hautmougey pour la période 2015 - 2034, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/071 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LES VOIVRES pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Les Voivres pour la période 1999 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Les Voivres en date du 22/11/2018 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 12/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Les Voivres (Vosges), d'une contenance de 153,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 152,27 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), douglas (22 %), chêne sessile (10 %), sapin pectiné (10 %), bouleau (4 %), pin sylvestre (3 %), chêne rouge (1 %) et épicéa commun (1 %). Le reste, soit 0,95 ha, est constitué d'un château d'eau, d'une carrière et d'une emprise EDF.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 121,28 ha en futaie régulière,
- 30,99 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (70,20 ha), le hêtre (63,72 ha), le douglas (12,16 ha) et le sapin pectiné (6,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 14,11 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 33,14 ha,
 - 88,14 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 30,99 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 0,95 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :
 - 33,14 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle
 - 30,99 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

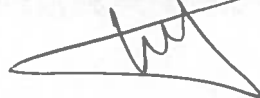
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/084 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LORENTZEN pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lorentzen pour la période 2002 - 2021 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lorentzen en date du 07/03/2019 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne le 08/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Lorentzen (Bas-Rhin), d'une contenance de 58,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 58,29 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chêne sessile ou pédonculé (24 %), charme (9 %), frêne commun (6 %), épicéa commun (1 %), autres feuillus (12 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
55,96 ha en futaie régulière,
2,33 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (29,67 ha) et le hêtre (26,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

5,29 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,29 ha,
50,67 ha seront parcourus par travaux des coupes d'amélioration et/ou de préparation, et des
travaux d'amélioration « jeunesse »,
2,33 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

5,29 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique
seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées
chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des
dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la
biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents)
ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale
de Lorentzen pour la période 2002 - 2021, est abrogé.

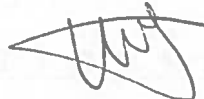
Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur
territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, 06 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/068 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUTZELBOURG pour la période 2019-2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lutzelbourg pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/10/2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lutzelbourg en date du 08/02/2019 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 18/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Lutzelbourg (Moselle), d'une contenance de 15,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 11,84 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (25 %), hêtre (18 %), chêne sessile (16 %), érable sycomore (15 %), autres feuillus (24 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 3,66 ha, est constitué d'une zone ouverte à vocation paysagère et sylvo-pastorale.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 11,30 ha en futaie irrégulière,
- 4,20 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (11,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essence objectif associée (érable sycomore) ou comme essences d'accompagnement (autres feuillus et résineux).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

11,30 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
0,54 ha constitueront un îlot de sénescence,
3,66 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

11,30 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la prise en compte du paysage seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/024 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de MALANCOURT pour la période 2019 – 2023

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D212-6, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Malancourt pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération de la commune de Malancourt en date du 18/12/2018 déposée à la sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 18/12/2018, donnant son accord au projet de prorogation de l'aménagement forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Considérant l'actuelle crise sanitaire touchant les épicéas suite aux pullulations de scolytes et l'incertitude que cela fait peser sur l'avenir des peuplements de la forêt communale dont 40 % de la surface sont des futaies d'épicéas, l'aménagement 2004-2018 de la forêt communale de Malancourt (Meuse) est prorogé pour 5 ans, c'est-à-dire jusqu'en 2023.

Article 2 : Durant cette période complémentaire (2019-2023), il s'agit d'appliquer une gestion conforme aux choix de l'aménagement approuvé pour la période 2004 – 2018 :

- poursuivre les passages en coupe en appliquant les rotations indiquées dans l'aménagement en vigueur pour les unités de gestion concernées par des passages périodiques,
- récolter les tiges scolytées par des coupes sanitaires si nécessaire,
- continuer les Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles (ITTS) sur l'unité de gestion nécessitant des travaux,
- réduire les populations de cerf et de sanglier.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

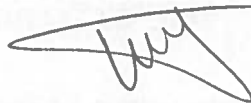
- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

La reconstitution des peuplements les plus touchés par les attaques de scolytes pourra néanmoins être entamée, en anticipation de la révision de l'aménagement en 2024.

Article 3 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 mai 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/083 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REXINGEN pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2° et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 19/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de REXINGEN pour la période 2002 - 2021 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de REXINGEN en date du 15/01/2019 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne le 29/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de REXINGEN (Bas-Rhin), d'une contenance de 15,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 14,99 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (34 %), charme (18 %), hêtre (16 %), merisier (9 %), pin sylvestre (8 %), aulne glutineux (4 %), chêne rouge (3 %), frêne commun (3 %), épicéa commun (2 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,58 ha, est constitué de l'emprise d'une salle des fêtes avec terrain.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
14,99 ha en futaie régulière,
0,58 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (10,54 ha), le hêtre (1,85 ha), le aulne glutineux (1,40 ha) et le pin sylvestre (1,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

2,88 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,87 ha,
9,72 ha seront parcourus des coupes d'amélioration et/ou de préparation,
1,40 ha constitueront un site d'intérêt écologique,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

3,87 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 19/03/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Rexingen pour la période 2002 - 2021, est abrogé.

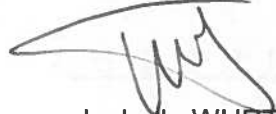
Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/008 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-BROINGT-LES-FOSSES pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03/03/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint Broingt-les-Fosses pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint Broingt-les-Fosses en date du 23/11/2018 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 13/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint Broingt-les-Fosses (Haute Marne), d'une contenance de 50,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 49,88 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (60 %), frêne (15 %), charme (14 %), grand érable (8 %), hêtre (1 %), tilleul (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,99 ha, est constitué d'emprise d'une ligne à haute tension.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 5,66 ha en futaie régulière,
- 44,22 ha en futaie irrégulière,
- 0,99 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (30,63 ha), l'érable sycomore (13,25 ha), aulne glutineux (2,39 ha), le robinier (1,73 ha), le chêne pédonculé (1,21 ha) et le noyer commun (0,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,76 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,76 ha,
1,88 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
44,24 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

25,19 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier,
3,37 ha seront parcourus par des travaux de plantation,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 03/03/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint Broingt-les-Fosses pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/060 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARD-SUR-LE-MONT pour la période 2018 – 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 21/07/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Mard-sur-le-Mont pour la période 2004 - 2018 ;
 - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «Etangs d'argonne», arrêté en date du 13/09/2011 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mard-sur-le-Mont en date du 27/03/2018 déposée à la Sous-préfecture de la Sainte-Menehould 22/05/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté , et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Mard-sur-le-Mont (Marne), d'une contenance de 71.58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112009 « Etangs d'argonne », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 65.14 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (62 %), peupliers divers (12 %), frêne commun (10 %), merisier (8 %), chêne rouge (7 %) et d'aulne glutineux (1 %). Le reste, soit 6,44 ha, est constitué de marais et d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
65,49 ha en futaie régulière,
6,09 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (51,77 ha), les peupliers (11,95 ha), l'aulne glutineux (1,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

18,02 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 18,02 ha,
47,47 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
6,09 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

17,70 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien
amélioration,

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint-Mard-sur-le-Mont de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Mard-sur-le-Mont, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 2112009 « étangs d'Argonne », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/057 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAPIGNICOURT pour la période 2018 – 2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sapignicourt pour la période 2008 - 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sapignicourt en date du 10/12/2018 déposée à la Préfecture de la Marne à Chalons en Champagne le 11/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Sapignicourt (Marne), d'une contenance de 92,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 85,86 ha, actuellement composée de peupliers divers (47 %), frêne commun (25 %), érable sycomore (12 %), aulne glutineux (8 %), saule marsault (7 %) et érable champêtre (1 %). Le reste, soit 6,58 ha, est constitué du lit de la Marne, de l'aire aménagée pour l'accueil du public et des terrains mis à disposition pour la pratique de l'équitation.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 48,44 ha en futaie régulière,
- 35,17 ha en futaie irrégulière,
- 8,83 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les peupliers divers (44,09 ha), l'érable sycomore (38,37 ha), le chêne sessile (0,75 ha) et le robinier faux acacia (0,40 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 18 ans (2018 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 35,50 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 35,50 ha,
- 11,39 ha seront reconstitués,
- 1,55 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 35,17 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 8,83 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 48,44 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 35,17 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

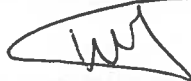
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/085 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SIEWILLER pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2° et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 07/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Siewiller pour la période 2002 - 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Siewiller en date du 01/02/2019 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 12/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Siewiller (Bas-Rhin), d'une contenance de 55,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,37 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), hêtre (23 %), charme (15 %), pin sylvestre (10 %), bouleau verruqueux (4 %), autres feuillus (4 %), et autres résineux (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
53,72 ha en futaie régulière,
1,65 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (40,21 ha) et le hêtre (13,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,68 ha seront régénérés dans le groupe de régénération de 13,21 ha,
- 38,75 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 1,76 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,65 ha seront laissés en évolution naturelle sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 13,21 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

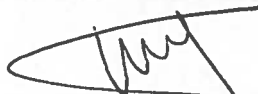
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/059 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SUNDHOFFEN pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
 - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 17/09/1982 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sundhoffen pour la période 1982 - 2011 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sundhoffen en date du 22/10/2018 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 24/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

Article 1^{er} : La forêt communale de Sundhoffen (Haut-Rhin), d'une contenance de 27,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,20 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (43 %), charme (29 %), érable champêtre (13 %), érable sycomore (4 %), peuplier divers (3 %), robinier (3 %), tilleul à petites feuilles (3%) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :
25,00 ha en futaie irrégulière,
2,20 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (24,10 ha) et le noyer noir (0,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

25,00 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
2,20 ha seront laissés hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

25,00 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

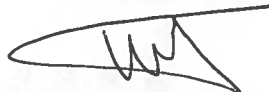
Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 09 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ